qu'aux œuvres qui leur étaient confiées; et que si les membres de la congrégation subsistaient du produit de ces biens, c'était en échange des services qu'ils rendaient aux collèges ou autres établissements religieux auxquels ces biens étaient affectés.

Tel était l'état des choses en 1760, époque de la conquête.

Maintenant que pouvait-il arriver ultérieurement?

Il y avait deux éventualités possibles : l'une, que la société des Jésuites fût maintenue; l'autre qu'elle fût détruite, comme elle l'a été en esset par le bref de Clément XIV.

Dans la première hypothèse, cette société devait conserver ses biens, à la charge, bien entendu, de continuer de pourvoir à l'éducation de la jeunesse

catholique et aux missions.

Dans la seconde, les biens des Jésuites devaient être transférés à un autre établissement religieux, soit régulier, soit séculier, que l'on chargerait de remplir les fonctions attribuées aux Jésuites, c'est-à-dire d'instruire la jeunesse catholique et de porter chez les sauvages la lumière de l'évangile et les bienfaits de la civilisation (1).

Voilà les deux seuls événements qui fussent légalement possibles. Or, dans l'un comme dans l'autre, les biens ne pouvaient pas sortir du patrimoi-

ne de l'Eglise.

Ainsi, à moins que la conquête n'ait changé cet état de choses, il faut reconnaître que les biens dont il s'agit conservent encore aujourd'hui le caractère de biens de l'Eglise catholique, et que, par conséquent, on ne pourrait aujourd'hui, sans commettre un excès de pouvoir et une usurpation, leur donner une destination qui ne serait pas exclusivement catholique.

C'est ainsi que nous nous trouvons amenés à examiner si la conquête a changé cette constitution. Cet examen sera l'objet du paragraphe suivant. § 2 Quels ont été les effets de la conquête?

D'après les principes du droit public reçus dans les états modernes, le conquerant n'acquiert que la souveraineté du pays conquis; les droits qui appartenaient au souverain dépossédé lui sont transmis; mais l'effet de la conquête ne s'étend pas plus loin. Le conquérant ne peut donc s'emparer des propriétés appartenant à des particuliers dans le cas où le précédent souverain ne l'aurait pas pu lui-même. Il ne peut pas davantage s'emparer des biens soit à l'Eglise, soit aux hôpitaux, soit aux communes ; car ces propriétés n'existent que dans l'intérêt spirituel ou temporel des limbitants, et par conséquent elles doivent être respectées comme les propriétés pri-

"Le conquérant qui enlève une ville ou une province à son ennemi, dit Vattel, ne peut y acquerir justement que les mêmes droits qu'y possédait le souverain contre lequel il a pris les armes. La guerre l'autorise à s'emparer de ce qui appartient à son ennemi : s'il lui ôte la souveraineté de cette ville ou de cette province, il l'acquiert telle qu'elle est, avec ses limitations et ses modifications quelconques: aussi a-t-on soin, pour l'ordinaire, soit dans les capitulations particulières, soit dans les trailes de paix, de stipuler que les villes et le pays cédés conserveront leurs priviléges, libertes et immunités; et pourquoi le conquérant les en priverait-il à cause des démélés qu'il a eus avec leur souverain? (Livre 3. ch. 13. §. 199)."

Ainsi, quand même les capitulations et le traité de paix seraient muets, le droit commun des nations serait en faveur de la thèse que nous soutenons.

Mais, en outre, dans l'affaire actuelle, ces actes tranchent la question de manière à lever tous les doutes; et en supposant qu'il pût encore y ayoir quelque incertitude, l'interprétation devrait se faire dans le sens des règles générales du droit des gens, c'est-à-dire, de la manière la plus large et la plus favorable aux habitants de la province conquise.

Nous disons que les capitulations et le traité sont décisifs.

En effet, nous remarquons d'abord, que la capitulation de Québec, celle de Montréal et le traité de 1763, accordent aux habitants du Canada la liberté de la religion catholique. Lors même que cette clause serait isolée, elle sufficait; car on ne peut vouloir la fin sans vouloir les movens, et par consequent les conventions diplomatiques qui garantissent au peuple conquis le libre exercice de la religiou catholique, garantissent par cela seul, à l'Eglise catholique, la conservation de ses biens, puisque ce sont ces biens qui fournissent les ressources nécessaires pour subvenir aux dépenses du culte.

Mais les capitulations et le traité ne se sont pas bornés là, et ces conven tions sont tellement explicites qu'ils n'ont guères besoin de commentaire.

L'article 34 de la capitulation de Montréal porte expressément que... "Toutes les COMMUNAUTES" et tous les prêtres conserveront leurs meubles, "la propriété el l'usufruit des seigneuries el autres biens" que les uns et les autres possedent. de quelque nature qu'ils soient et que les dits biens seront conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions."

Les Jésuites ont donc conservé la propriété de leurs biens, telle qu'ils

l'avaient avant la conquête... Et ces biens ont conservé leurs droits, c'est-à-dire, que la nature en est restée la même, que par conséquent ils ont toujours le caractère de biens d'Eglise, et qu'ainsi ils doivent être exclusivement affectés à une destination catholique.

La capitulation de Montréal va plus loin, car elle accorde aux communautés religieuses et notamment aux Jésuites, la liberté de vendre en total ou en partie les biens-fonds ou mobiliers qu'ils possèdent dans la colonie, et d'emporter avec eux ou d'en faire passer en France le produit (Art. 35).

La nation consequente reconnaissait évidemment par là, non-sculement qu'elle n'avait pas le droit de s'emparer immédiatement des biens des Jésuites, mais encore que ces biens ne pouvaient, en aurun cas, entrer dans son domaine; car, s'il y avait eu une éventualité dans laquelle elle cût pu en devenir propriétaire, elle h'aurait pas accordé aux Jésuites la liberté de les vendre et d'en emporter le produit.

Durant l'année dernière 2,783 voyageurs ont logé au couvent du mont St. Bernard, et 18,887 out obtenu des rafraichissemens, pas un quart de cenx qui ont cu ainsi, leur logement et des provisions chez ces religieux étaient catholiques romains.

BULLETIN.

Œurres des bons livres. - Seconde inhumation de Mgr. Burke. Vic. apostolique d'Halifax. - Bill d'Education, et des Biens des Jésuiles - Décès. Nous voyons avec plaisir, que l' Œuvre des Bons Livres commence à faire des progrès, dans quantité de paroisses. Comme ces bibliothèques ne sont érigées que par le zèle et les sacrifices pécuniaires de curés, ç'a doit suffire pour donner un démenti formel à certain auteur qui ose dire, dans une histoire, qui d'ailleurs serait estimée et aurait son mérite, s'il n'y avait pas tant de paradoxes et d'absurdités contre la vraie foi, que le clergé a intérêt de conserver le peuple dans l'ignorance pour le dominer plus aisément. Il est bien vrai que le clergé, qui cherche partout ce qui est bon et solide, n'aime point cette demi éducation, qui n'est bâsée que sur l'orgueil et la forfanterie; une telle éducation est sans contredit et de l'aveu de toutes les personnes sensées, mille fois plus dangereuse qu'une ignorance complète. Ne sont-ce pas ces demi savans, ces demi docteurs, comme on les appelle le plus souvent, qui bouffis de vanité, voulant tout restreindre à leurs caprices, s'opposent opiniâtrement aux plans et aux travaux de ces hommes, grands dans leurs vues, nobles dans leurs pensées, énergiques dans leurs actions, de ces hommes mûrs et réfiéchis par leur âge et leurs sciences, qui ne cherchent que le bien de la société, et le bonheur de leurs compatriotes. Ces demi savans ne nuisent pas seulement à la religion, mais ils sont russi dang reux, pour tout ce qui regarde le bien public. Il faut donc que l'instruction repose sur la base de la religion, qu'elle soit calquée sur la soumission aux supérieurs, c'est-àdire, aux autorités légitimes tant laïques qu'ecclésiastiques. Il y a une éducation qui rend l'homme vain, orgueilleux insubordonné, et c'est de celle-là, qu'il est écrit, quelque part, scientia inflat; sans doute que le clergé n'encourage pas, et ne peut pas encourager une science qui enfle l'esprit orgueilleux et indompté de l'homme. En parlant des demi savans, nous ne voulons donc point parler de ces personnes chrétiennes, qui, ayant peu de tems et de moyens, n'apprennent à lire qu'autant qu'il leur est nécessaire pour se servir de leurs livres de messe, enseigner le catéchisme et les prières à leurs familles et s'occuper, dans leurs momens de loisir, à quelques lectures pieuses; parce que ces sortes de personnes sont sans prétentions. Dire que le clergé est ennenn de la science! Il ne faut donc jamais avoir lu l'histoire! Quand les barbares ont inon le l'Europe, qu'ils ont mis tout à feu et à sang, qu'ils ont brûlé tous les livres et les bibliothèques, qu'ils ont trouvés ; qui nous a sanvé tant de livres précieux grees et latins dévobés et arrachés à ces furieux dévastateurs? Ne sont-ce pas les moines et les religieux, maintenant si méprisés, si décriés, qui par leurs travaux opiniâtres et leurs longues veilles, nous ont conservé un trésor pour lequel nous leur témoignons si peu d'obligation? Quand quelques villes perdaient leurs bibliothèques soit par des incendies,ou par le fléau des guerres, les Papes et les évêques ne se coalisaient ils pas pour réparer ces partes ? ne priaient-ils pas même, les religieux, et les communautés de faire le sacrifice de quelques volumes, afin de pouvoir leur former une nouvelle bibliothèque, chose qui passait dans ces tems reculés, comme indisponsable aux besoins des peuples? Et l'on viendra nous dire tout bonnément que les prêtres avaient i térêt de conserver les premiers colons Canadiens dans l'ignorance!!!

Nous avons eu dernièrement ograsion de voir une bibliothèque considérable fondée par les soins et le zèle de Messire GAGNÉ, curé de St. Henri Je Mascouche. Entr'autres livres bien choisis, on trouve la série complète de la bibliothèque catholique de Lille, c'est-à-dire, depuis 1827 jusqu'à la présente année. Ce digne pasteur vient de faire imprimer, à ses frais, une neuvaine en l'honneur de St. Antoine de Padoue, envers lequel il a toujours cu une vive et tendre devotion, dévotion qu'il a eu le soin d'inspirer à ses paroissiens, et par le moyen de laquelle, il a fait le plus grand bien parmi eux. S'il y a un moyen d'instruire, de régler les mœurs, d'arrêter la fougue des J

⁽¹⁾ Sauf des exceptions tout-à-fait extraordinaires et qui ne peuvent avoir lieu que du consentement de l'Eg'ise, comme on le verra ci-après.